

Réf. : CDG-INFO2002-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LE DISPOSITIF DE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

Références juridiques :

- ✖ Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment le chapitre II du titre I^{er} de la loi (JO du 04/01/2001),
- ✖ Circulaire du 23 juillet 2001 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale,
- ✖ Décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale (JO du 02/10/2001),
- ✖ Circulaire préfectorale du 10 janvier 2002 concernant les modalités d'application du dispositif de résorption de l'emploi précaire.

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 dite loi « SAPIN » a mis en place un nouveau dispositif de résorption de l'emploi précaire visant à déroger aux principes de recrutement de droit commun dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 est venu, quant à lui, préciser les modalités d'application de la loi et a fixé la liste des cadres d'emplois concernés par le dispositif de résorption de l'emploi précaire.

Celui-ci, basé sur la notion de carence constatée des concours, doit permettre aux agents non titulaires recrutés après le 27 janvier 1984 et au plus tard avant l'organisation du deuxième concours d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent, sous réserve de réunir les conditions définies par ladite loi, de bénéficier de l'une des deux voies d'accès à la fonction publique territoriale suivantes :

➤ l'intégration directe,

ou

➤ le concours réservé.

Ce fascicule détaille, ainsi, l'ensemble des règles applicables à ce dispositif que ce soit les conditions que les agents doivent remplir pour y être éligibles, les conditions de nomination, le stage, ...

Enfin, il est important d'attirer votre attention sur le fait que les dispositions prévues par la loi ont une durée d'application de 5 ans à compter du 04/01/2001. Les agents non titulaires pourront, ainsi, remplir les conditions de diplômes et d'ancienneté au cours des 5 années à venir. A ce titre, l'article 10 de la loi précitée prévoit la possibilité de prolonger le contrat des intéressés jusqu'au terme de l'application de cette loi soit, jusqu'au 04/01/2006.

SOMMAIRE

I. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
 AU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE	page 4
A. - <u>Les conditions générales communes aux deux dispositifs</u>	page 4
B. - <u>Les modalités spécifiques</u>	page 6
C. - <u>Le cas particulier des agents non titulaires remplissant les conditions de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996</u>	page 7
II. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF	
 DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE	page 9
A. - <u>Les conditions de nomination</u>	page 9
B. - <u>Les règles de nomination et de classement</u>	page 10
C. - <u>Le stage</u>	page 11
D. - <u>La formation</u>	page 11
E. - <u>Les conséquences sur la promotion interne</u>	page 11
F. - <u>Le contrôle de légalité</u>	page 11
III. LES CAS PRATIQUES	page 12
A. - <u>Exemple relatif à l'intégration directe</u>	page 12
B. - <u>Exemple relatif au mécanisme des concours réservés</u>	page 14

LES ANNEXES

• <u>Annexe 1</u> : <i>Liste des cadres d'emplois concernés par le dispositif de résorption de l'emploi précaire</i>	page 18
• <u>Annexe 2</u> : <i>Dates d'organisation des premiers et deuxièmes concours relevant de la compétence du Centre National de la Fonction Publique Territoriale</i>	page 20
• <u>Annexe 3</u> : <i>Dates d'organisation des premiers et deuxièmes concours relevant de la compétence du Centre de Gestion du Nord (C.D.G. 59)</i>	page 24
• <u>Annexe 4</u> : <i>Modèle de lettre de proposition d'intégration</i>	page 26
• <u>Annexe 5</u> : <i>Modèle d'arrêté portant nomination en qualité de stagiaire (dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire)</i>	page 29
• <u>Annexe 6</u> : <i>Extrait de la loi n°2001-2 du 03/01/2001 (chapitre II du titre I^{er})</i>	page 31
• <u>Annexe 7</u> : <i>Décret n°2001-898 du 28/09/2001</i>	page 34
• <u>Annexe 8</u> : <i>Fiche de suivi de la mise en œuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (à compléter et à retourner au C.D.G. 59)</i>	page 37
• <u>Annexe 9</u> : <i>Enquête relative aux emplois concernés par les concours réservés (loi du 03/01/2001 sur la résorption précaire)</i>	page 39

I. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE :

Elles sont précisées aux articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ainsi qu'à l'article 5 du décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001.

Deux types de conditions doivent être remplis par les agents territoriaux non titulaires :

- ♦ des conditions générales communes à l'ensemble du dispositif (INTEGRATION DIRECTE et CONCOURS RESERVES),

et

- ♦ des modalités spécifiques à chaque dispositif.

A. - Les conditions générales communes aux deux dispositifs (ARTICLE 4 DE LA LOI DU 03/01/2001) :

Il faut :

- ① **Etre agent non titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, recruté conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et exerçant les fonctions correspondant à celles définies par le statut particulier du cadre d'emplois dont il relève,**

Sont donc exclus :

- ♦ les agents de droit privé (CES – CEC, emplois-jeunes et apprentis),
- ♦ les handicapés (article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- ♦ les emplois fonctionnels recrutés directement (article 47 de la loi du 26/01/1984),
- ♦ les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26/01/1984),
- ♦ et les assistantes maternelles.

et

- ② **Justifier de 2 mois de services au cours des 12 mois précédent le 10 juillet 2000 (soit entre le 11/07/1999 et le 10/07/2000) ou être durant ces deux mois en congé statutaire en application du décret n°88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, pour formation, maladie, maternité, parental, convenances personnelles, ...),**

L'article 2 du décret n° 2001-898 du 28/09/2001 précise que cette période de 2 mois peut avoir été discontinue.

Cette 2^{ème} condition exclut donc du champ d'application de la loi les agents non titulaires recrutés après le 10/05/2000 qui ne peuvent prétendre à bénéficier de ces dispositions.

et

- ③ **Justifier, au plus tard à la date d'intégration ou à la date de clôture des inscriptions aux concours, des titres ou diplômes requis permettant l'inscription au concours externe du cadre d'emplois concerné, sauf si le statut particulier du cadre d'emplois n'exige pas des candidats, un diplôme ou un titre pour présenter le concours externe d'accès à ce cadre d'emplois,**

En outre, le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale prévoit la possibilité pour les agents éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire d'être intégrés ou de se présenter aux concours réservés en l'absence des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe.

A ce titre, une **commission placée auprès du C.N.F.P.T.** pour les concours du cadre d'emplois dont il a en charge l'organisation ainsi qu'**une commission placée auprès du Centre de Gestion du département chef-lieu de région** pour l'organisation des concours dont il a la charge se prononceront sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle des agents non titulaires. Ces commissions seront composées d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux et de représentants chargés de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois concerné.

Ainsi, l'agent qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle dans le cadre de la procédure d'intégration directe devra faire parvenir sa demande à l'autorité territoriale dont il relève. En revanche, il devra s'adresser à l'autorité compétente pour organiser le concours auquel il postule lorsqu'il souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle pour l'accès aux concours réservés. Un « *CDG INFO* » vous sera transmis ultérieurement et précisera la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

et

- ④ **Avoir accompli, à la date d'intégration ou à la date de clôture des inscriptions aux concours, des services publics effectifs d'une durée équivalente à 3 ans à temps plein au cours des huit dernières années.**

Sont considérés comme des services effectifs, les congés annuels, pour formation, maladie, grave maladie, accident du travail, maternité, adoption et congé pour événements familiaux (Cf. articles 5 à 10 + article 16 du décret n° 88-145 du 15/02/1988) dans la mesure où l'agent se trouve placé en position d'activité pendant ces périodes.

Les services accomplis à temps partiel sont retenus au prorata de la durée de travail. La durée hebdomadaire de travail à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois est égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois (article 2 du décret n° 2001-898 du 28/09/2001).

Les périodes égales ou supérieures au mi-temps sont considérées à temps plein.

Les périodes inférieures au mi-temps sont assimilées aux trois quarts du temps plein.

Ainsi, par exemple, un agent qui occupe deux emplois à temps non complet en tant qu'éducateur des activités physiques et sportives dont la durée hebdomadaire est de 10 H 00 dans la première collectivité et de 15 H 00 dans la seconde, accomplit, en réalité, une durée hebdomadaire totale de 25 H 00. Cette durée, supérieure au mi-temps, sera assimilée à du temps plein en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

La condition d'ancienneté des 3 ans d'équivalent temps plein s'apprécie dans la dernière collectivité ou celle qui précède immédiatement au plus ce qui signifie que la prise en compte de l'ancienneté accomplie dans une collectivité différente de celle où les agents non titulaires exerçaient au 10/07/2000, en dehors de la collectivité précédente, n'est pas possible.

En revanche, l'article 7 de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001 dispose que les agents non titulaires recrutés dans une commune et affectés dans un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) suite au transfert de compétences de la commune vers l'E.P.C.I. peuvent également bénéficier du dispositif. Dans ce cas, les conditions à remplir s'apprécieront à la date du recrutement initial dans la commune, indépendamment du changement d'affectation.

Enfin, la liste des cadres d'emplois concernés par ces dispositions figure à l'annexe du décret du 28/09/2001 et est reprise à la fin du présent fascicule (annexe 1).

B. - Les modalités spécifiques (ARTICLES 5 ET 6 DE LA LOI DU 03/01/2001) :

LES CONDITIONS LIEES A L'INTEGRATION DIRECTE (ARTICLE 5 DE LA LOI DU 03/01/2001)

LES CONDITIONS LIEES AUX CONCOURS RESERVES (ARTICLE 6 DE LA LOI DU 03/01/2001)

↳ Avoir été recruté après le 27/01/1984 et avant la date d'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné et ce, quelle que soit la date de celle-ci, dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours dont relève l'agent,

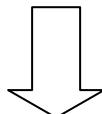
ou

↳ Avoir été recruté après le 27/01/1984 et au plus tard le 14/05/1996 et avoir exercé, à la date du recrutement, les fonctions du cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont relève l'agent,

↳ Avoir été recruté après le 14/05/1996 et exercer des fonctions correspondant à un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé à la date du recrutement dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours.

L'article 7 du décret du 28/09/2001 précise que les agents doivent avoir été recrutés après le 14 mai 1996 et durant une période comprise entre la date de publication de l'arrêté portant ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emploi correspondant à leurs fonctions organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application des mêmes dispositions.

INTEGRATION DIRECTE



CONCOURS RESERVES

SI L'AGENT REMPLIT LES CONDITIONS ENONCEES AUX **A.** ET **B.** DU **I.** CI-DESSUS, IL POURRA ETRE NOMME PAR LA VOIE DE L'INTEGRATION DIRECTE EN QUALITE DE STAGIAIRE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DONT IL RELEVE.

SI L'AGENT REMPLIT LES CONDITIONS ENONCEES AUX **A.** ET **B.** DU **I.** CI-DESSUS, IL NE POURRA ETRE NOMME EN QUALITE DE STAGIAIRE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DONT IL RELEVE QU'APRES AVOIR SATISFAIT A L'EPREUVE DU CONCOURS RESERVE.

⇒ Le ressort de l'autorité organisatrice du concours :

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois confient l'organisation des concours soit, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) soit, aux Centres de Gestion (C.D.G.) soit, aux collectivités non affiliées.

Comme il a déjà été précisé dans le « C.D.G. INFO » en date du 17 janvier 2001, le nombre de concours organisés depuis la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois s'apprécie de la façon suivante :

- *la compétence du C.N.F.P.T. : le niveau national doit être retenu pour toutes les collectivités et établissements. La liste d'aptitude est ouverte à tous,*
- *la compétence du C.D.G. : malgré la validité nationale des listes d'aptitude des C.D.G. et le recrutement possible par toutes les collectivités, c'est à leur niveau et pour toutes les collectivités affiliées que s'effectue le calcul,*
- *la compétence des collectivités non affiliées à un C.D.G. : le calcul s'effectue à leur niveau, sauf si elles ont conventionné avec le C.D.G. auquel cas, le calcul s'effectue au niveau de ce dernier.*

⇒ La date d'organisation des concours d'accès aux cadres d'emplois :

La date à prendre en compte est celle de la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours.

C. - Le cas particulier des agents non titulaires remplissant les conditions de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996 (ARTICLE 5 DU DECRET DU 28/09/2001) :

L'article 5 du décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 traite de la situation des agents non titulaires qui remplissaient les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, à savoir :

1. justifier, à la date du 14/05/1996, de la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
2. être, à la même date, en fonction ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la même loi,
3. exercer, à cette date, dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un concours au plus a donné lieu à la même date à l'établissement d'une liste d'aptitude, le cas échéant, dans la spécialité considérée,
4. justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis, le cas échéant, des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné,

5. justifier, au plus tard à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Ainsi, ceux-ci peuvent bénéficier de l'intégration directe à la condition qu'ils relevaient d'un cadre d'emplois pour lequel le 2^{ème} concours de droit commun aurait été ouvert avant le 14/05/1996 mais aurait donné lieu à une liste d'aptitude établie après cette date et d'avoir été recrutés au plus tard le 14/05/1996.

Ce processus concerne tout particulièrement les agents non titulaires exerçant les fonctions de bibliothécaires, d'assistants ou d'assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour lesquels la liste d'aptitude du 2^{ème} concours de droit commun établie au niveau du C.N.F.P.T. a été publiée après le 14/05/1996.

II. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE :

Le dispositif de l'intégration directe	Le dispositif des concours réservés
A. - <u>Les conditions de nomination</u> :	
<p><i>La proposition d'intégration (ARTICLE 6 DU DECRET DU 28/09/2001) :</i></p> <p>L'autorité territoriale transmet aux agents non titulaires remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 de la loi du 03/01/2001 la proposition d'intégration par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci détermine la date d'effet à laquelle les agents sont intégrés.</p> <p>Cette proposition doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ le cadre d'emplois concerné, ♦ le niveau de diplôme requis, ♦ la date de recrutement initial dans la collectivité, ♦ la situation de l'agent au regard des dispositions prévues pour l'intégration directe (la date de publication de l'arrêté portant ouverture du 1^{er} concours d'accès au cadre d'emplois concerné dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours). <p>Les intéressés disposent de 12 mois pour faire connaître leur intention. A défaut de réponse dans le délai imparti, ils sont réputés refuser la proposition.</p> <p>Toutefois, la collectivité n'est pas dans l'obligation d'accomplir cette formalité si elle ne souhaite pas intégrer l'agent non titulaire.</p>	<p><i>L'organisation des concours réservés (ARTICLES 8 A 11 DU DECRET DU 28/09/2001) :</i></p> <p>Les agents non titulaires remplissant les conditions définies aux articles 4 et 6 peuvent se présenter aux concours réservés d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent.</p> <p>Ces agents doivent réunir ces conditions au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux concours réservés.</p> <p>L'autorité compétente organise les concours réservés d'accès aux cadres d'emplois dont la liste figure à l'annexe du décret du 28/09/2001. La compétence de l'autorité organisatrice des concours réservés est celle déterminée par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour l'organisation des concours de droit commun.</p> <p>L'arrêté d'ouverture du concours doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ la date limite de dépôt des inscriptions, ♦ la date de l'épreuve, ♦ le nombre de postes ouverts (éventuellement par spécialité et par discipline), ♦ l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. <p>Le concours réservé consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle des candidats, leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois concerné. La durée de cet entretien est fixée à 20 minutes, sauf pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, où elle est de 30 minutes.</p>

Le dispositif de l'intégration directe	Le dispositif des concours réservés
<p>A. - <u>Les conditions de nomination (suite)</u> :</p>	<p><i>L'organisation des concours réservés (suite) :</i></p> <p>Si un candidat peut se présenter à tout concours réservé d'accès au cadre d'emplois dont il relève et ce, quel que soit le ressort géographique de l'autorité organisatrice du concours, il doit opter pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude s'il réussit plusieurs concours. En effet, tout candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois.</p> <p>Le nombre de postes ouverts aux concours réservés sera fonction des postes déclarés par les collectivités sachant que seule une collectivité qui emploie un agent non titulaire remplissant les conditions prévues par la loi « SAPIN » peut déclarer un poste à l'autorité organisatrice du concours réservé. Tout candidat inscrit sur la liste d'aptitude ne pourra être nommé stagiaire que par l'autorité ayant déclaré le poste.</p> <p><i>N.B. : Le plan d'intégration s'étalant sur 5 ans, une collectivité occupant un agent non titulaire ne remplissant pas la condition des 3 ans de services effectifs « temps plein » pourra le faire ultérieurement.</i></p> <p>Enfin, la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours réservé a une durée de validité de 2 ans c'est-à-dire que le candidat y demeure inscrit 2 années.</p>
<p>B. - <u>Les règles de nomination et de classement (ARTICLE 8 DE LA LOI DU 03/01/2001)</u> :</p> <p>Elles sont identiques à celles prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les lauréats des concours internes. Lorsque les statuts particuliers ne prévoient pas le recrutement par voie de concours internes, elles sont identiques à celles prévues pour les lauréats des concours externes ou pour les fonctionnaires de catégorie C recrutés sans concours, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (échelle 2).</p>	

Le dispositif de l'intégration directe	Le dispositif des concours réservés
B. - <u>Les règles de nomination et de classement (suite)</u> :	
Ainsi, les agents sont nommés :	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ au 1^{er} échelon du grade, ♦ avec la possibilité du maintien du traitement antérieur dans la limite de l'échelon terminal du grade auquel ils accèdent lorsque l'indice de rémunération est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, ♦ les services de non titulaires sont repris à la titularisation. 	
C. - <u>Le stage (ARTICLE 3 DU DECRET DU 28/09/2001)</u> :	
Les agents sont nommés en qualité de stagiaire.	
La durée du stage est égale à la moitié de la durée réglementaire prévue par les statuts particuliers soit 6 mois , <i>sauf pour les conservateurs territoriaux pour lesquels la période de stage est de 3 mois.</i>	
D. - <u>La formation (ARTICLE 3 DU DECRET DU 28/09/2001)</u> :	
Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les stagiaires doivent suivre la formation de perfectionnement prévue pour les agents accédant au même cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.	
E. - <u>Les conséquences sur la promotion interne (ARTICLE 4 DU DECRET DU 28/09/2001)</u> :	
Les recrutements réalisés en application de la loi du 03/01/2001, qu'il s'agisse de l'intégration directe ou des concours réservés, sont pris en compte dans le calcul des postes ouverts au titre de la promotion interne.	
F. - <u>Le contrôle de légalité</u> :	
Comme toutes les décisions de recrutement, l'arrêté de nomination doit être transmis au contrôle de légalité accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives telle que la délibération de création de l'emploi ouvert au titre de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 26/01/1984, la copie de la proposition d'intégration ou encore de celle de l'arrêté ou contrat initial de travail de non titulaire.	

III. LES CAS PRATIQUES :

A. - Exemple relatif à l'intégration :

Dates	Situation de l'agent	
Du 01/01/1990 au 31/12/1993 (4 ans)	<p>♦ Le recrutement en qualité de non titulaire :</p> <p>Recruté par la collectivité « A » suivant les dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 en tant qu'agent non titulaire à temps non complet à raison de 20 heures par semaine rémunéré suivant l'I.B. 340 pour exercer les fonctions d'animateurs.</p>	<p>⇒ <i>Article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 :</i> absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.</p> <p>⇒ Les fonctions sont précisées dans la délibération qui a créé le poste.</p>
Du 01/07/1995 au 01/01/2002 (contrat renouvelé à plusieurs reprises)	<p>Est recruté par la collectivité « B » suivant les dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 en tant qu'agent non titulaire à temps complet rémunéré suivant l'I.B. 370 pour exercer les fonctions d'animateurs.</p>	<p>⇒ <i>Article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 :</i> absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes puis à partir de la parution du cadre d'emplois des animateurs en 1997, recrutement d'un non titulaire suite à appel à candidatures statutaires infructueux.</p> <p>⇒ Le contrat a été renouvelé à plusieurs reprises.</p>
Du 01/01/1999 au 31/12/2000	Congé parental	
Du 01/01/2001 au 01/01/2002	Réintégration suite au congé parental. L'agent exerce toujours les mêmes fonctions.	
Courant octobre 2001 (après la parution du décret du 28/09/2001)	<p>♦ La proposition d'intégration :</p> <p>L'autorité territoriale souhaite intégrer son agent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux à compter du 01/01/2002. A ce titre, elle transmet à l'intéressé une proposition d'intégration. Celui-ci lui répond favorablement.</p> <p>Avant de prendre la décision de recrutement, la collectivité ne doit pas oublier de déclarer le poste vacant au service Bourse de l'emploi du Centre de Gestion au moyen d'un imprimé conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 26/01/1984.</p>	<p>L'agent remplit toutes les conditions relatives à l'intégration, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ est agent non titulaire recruté suivant les dispositions de l'article 3 de la loi du 26/01/1984 et exerçant les fonctions correspondant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, ♦ est au cours des 12 mois précédent le 10/07/2000 en congé parental depuis au moins 2 mois, ♦ est titulaire, à la date de l'intégration prévue le 01/01/2002, du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse requis pour se présenter au concours externe d'animateur,

Dates	Situation de l'agent
	<p>♦ <u>La proposition d'intégration</u> (suite) :</p> <p>♦ a accompli, à la date de l'intégration prévue le 01/01/2002, des services publics effectifs d'une durée équivalente à 3 ans d'équivalent temps plein :</p> <p>⇒ <u>Les durées du contrat effectué auprès de la collectivité « A »</u> :</p> <p>◊ du 01/01/1990 au 31/12/1993</p> <p>Ces durées ne sont pas reprises. En effet, il peut être tenu compte des services effectués pour le compte de la collectivité précédente pour apprécier la condition d'ancienneté des 3 ans d'équivalent temps plein. Ici, l'interruption des fonctions signifie que la période du 01/01/1990 au 31/12/1993 ne peut être retenue.</p> <p>⇒ <u>Les durées du contrat effectué auprès de la collectivité « B »</u> :</p> <p>◊ du 01/07/1995 au 01/01/1999 : 3 ans 6 mois et</p> <p>◊ du 01/01/2001 au 01/01/2002 : 1 an</p> <p style="text-align: right;">Total : 4 ans 6 mois</p> <p>♦ avoir été recruté après le 27/01/1984 et avant la date d'ouverture du 1^{er} concours d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours dont relève l'agent.</p> <p>Le 1^{er} concours d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux a été ouvert par le C.N.F.P.T. le 07/01/1999 alors que l'agent a été recruté le 01/07/1995.</p>
Le 01/01/2002	<p>♦ <u>La nomination</u> :</p> <p>L'autorité territoriale prend l'arrêté portant nomination de l'agent au grade d'animateur stagiaire au 1^{er} échelon, I.B. 298, à temps complet. Toutefois, celui-ci peut percevoir son traitement antérieur correspondant à l'I.B. 370.</p> <p>Il accomplira un stage d'une durée de 6 mois et suivra la formation de perfectionnement prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.</p>

B. - Exemple relatif au mécanisme des concours réservés :

Dates	Situation de l'agent
A partir du 01/01/1997 01/01/1997 01/01/1998 01/01/1999	<p>♦ <u>Le recrutement en qualité de non titulaire :</u></p> <p>Recruté suivant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/1984 en tant qu'agent non titulaire rémunéré suivant l'I.B. 320 pour exercer les fonctions d'assistants spécialisés d'enseignement artistique spécialité « musique » discipline « violon » par plusieurs collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Collectivité « A » à raison de 4 h / semaine ♦ Collectivité « B » à raison de 10 h / semaine ♦ Collectivité « C » à raison de 5 h / semaine
Après la parution du décret du 28/09/2001	<p>♦ <u>Le mécanisme des concours réservés :</u></p> <p>L'agent pourra se présenter au concours réservé du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique spécialité « musique » discipline « violon » dans la mesure où il remplit, dès à présent, les conditions requises.</p>
	<p>⇒ <u>Article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/1984 :</u> faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>⇒ Les fonctions sont précisées dans la délibération qui a créé le poste.</p> <p>⇒ Le contrat a été renouvelé à plusieurs reprises dans chaque collectivité.</p>
	<p>L'agent remplit toutes les conditions relatives aux mécanismes des concours réservés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ est agent non titulaire recruté suivant les dispositions de l'article 3 de la loi du 26/01/1984 et exerçant les fonctions correspondant au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, ♦ justifie au cours des 12 mois précédent le 10/07/2000 de 2 mois de services, ♦ est titulaire, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès audit cadre d'emplois (si l'agent n'avait pas été titulaire des titres ou diplômes requis, il aurait dû attendre la parution du décret pour, éventuellement, obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle en équivalence de ces titres ou diplômes), ♦ a accompli, à la date de clôture des inscriptions au concours, des services publics effectifs d'une durée équivalente à 3 ans d'équivalent temps plein : <ul style="list-style-type: none"> ♦ du 01/01/1997 au 01/01/1998 : <p>L'agent travaille à raison de 4 h par semaine dans la collectivité « A ». Par conséquent, il convient d'assimiler cette période, inférieure au mi-temps, aux trois quarts du temps plein.</p> <p>Soit : 1 an x $\frac{3}{4}$ = 9 mois.</p>

Dates	Situation de l'agent
	<p>• <u>Le mécanisme des concours réservés (suite) :</u></p> <p>A partir du 01/01/1998, l'intéressé accomplit une <u>durée hebdomadaire totale supérieure au mi-temps</u> puisqu'il travaille dans plusieurs collectivités. En effet, la durée hebdomadaire de travail à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois est égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois.</p> <p>Ainsi, <u>les périodes égales ou supérieures au mi-temps sont considérées à temps plein.</u></p> <p>◊ du 01/01/1998 au 01/01/1999, l'agent effectue dans chaque collectivité les durées hebdomadaires suivantes :</p> <p>Collectivité « A » : 4 H 00 Collectivité « B » : 10 H 00 <u>Total</u> : 14 H 00 (> à un mi-temps pour les assistants spécialisés territoriaux d'enseignement artistique).</p> <p>Soit : du 01/01/1998 au 01/01/1999 : 1 an</p> <p>◊ A partir du 01/01/1999, il effectue dans chaque collectivité les durées hebdomadaires suivantes :</p> <p>Collectivité « A » : 4 H 00 Collectivité « B » : 10 H 00 Collectivité « C » : 5 H 00 <u>Total</u> : 19 H 00</p> <p>Soit : du 01/01/1999 au 04/01/2001 : 2 ans 3 jours</p> <p>• avoir été recruté après le 14/05/1996 et exercer des fonctions correspondant au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique pour lequel un seul concours a été organisé à la date du recrutement dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours.</p> <p>Le 1^{er} concours d'accès au cadre d'emplois concerné a été ouvert par le C.N.F.P.T. le 05/08/1995. Le 2^{ème} l'a été le 15/02/2001 alors que l'agent a été recruté le 01/01/1997 par la collectivité « A », le 01/01/1998 par la collectivité « B » et le 01/01/1999 par la collectivité « C ».</p>
Au plus tôt, à la date d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois concerné	<p>• <u>La nomination :</u></p> <p>Les collectivités ne pourront recruter l'intéressé que si elles avaient déclaré, au préalable, un poste au concours réservé d'accès au cadre d'emplois concerné.</p> <p>La nomination ne pourra intervenir que lorsque l'agent sera inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique spécialité « musique » discipline « violon ».</p>

Dates	Situation de l'agent
	<p>♦ <u>La nomination</u> (suite) :</p> <p>Chaque collectivité pourra ensuite nommer l'agent au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique stagiaire au 1^{er} échelon, I.B. 320.</p> <p>Il accomplira un stage d'une durée de 6 mois et suivra la formation de perfectionnement prévue par le statut particulier du cadre d'emplois concerné.</p> <p>Avant de prendre leur décision de recrutement, chaque autorité territoriale ne doit pas oublier de déclarer le poste vacant au service Bourse de l'emploi du Centre de Gestion au moyen d'un imprimé conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 26/01/1984.</p>

LES ANNEXES

Vous trouverez ci-après :

- Annexe 1 : *Liste des cadres d'emplois concernés par le dispositif de résorption de l'emploi précaire,*
- Annexe 2 : *Dates d'organisation des premiers et deuxièmes concours relevant de la compétence du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,*
- Annexe 3 : *Dates d'organisation des premiers et deuxièmes concours relevant de la compétence du Centre de Gestion du Nord (C.D.G. 59),*
- Annexe 4 : *Modèle de lettre de proposition d'intégration,*
- Annexe 5 : *Modèle d'arrêté portant nomination en qualité de stagiaire (dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire),*
- Annexe 6 : *Extrait de la loi n°2001-2 du 03/01/2001 (chapitre II du titre I^{er}) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- Annexe 7 : *Décret n°2001-898 du 28/09/2001 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale,*
- Annexe 8 : *Fiche de suivi de la mise en œuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (à compléter et à retourner au C.D.G. 59),*
- Annexe 9 : *Enquête relative aux emplois concernés par les concours réservés (loi du 03/01/2001 sur la résorption de l'emploi précaire).*

Annexe 1

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR LE DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE (ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 898 DU 28/09/2001)

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE :

- ✓ Attachés territoriaux ♦ spécialités Administration générale, Gestion du secteur sanitaire et social, Analyste, Animation,
- ✓ Rédacteurs territoriaux ♦ spécialités Administration générale, Secteur sanitaire et social,
- ✓ Secrétaires de mairie,
- ✓ Adjoint administratifs territoriaux,
- ✓ Agents administratifs territoriaux,

➤ FILIERE TECHNIQUE :

- ✓ Ingénieurs territoriaux subdivisionnaires,
- ✓ Techniciens territoriaux,
- ✓ Contrôleurs territoriaux de travaux,
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux,
- ✓ Agents techniques territoriaux,
- ✓ Grade d'agent technique qualifié,
- ✓ Gardiens d'immeuble,

➤ FILIERE CULTURELLE :

- ✓ Conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- ✓ Conservateurs territoriaux du patrimoine ♦ spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel,
- ✓ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ♦ spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel
- ✓ Bibliothécaires territoriaux ♦ spécialités Bibliothèque, Documentation,
- ✓ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ♦ spécialités Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation,
- ✓ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ♦ spécialités Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation,
- ✓ Agents territoriaux qualifiés du patrimoine,
- ✓ Agents territoriaux du patrimoine,
- ✓ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ♦ spécialités Musique, danse et art dramatique, Arts plastiques,
- ✓ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique ♦ spécialités Musique (toutes disciplines), Danse (toutes disciplines), Art dramatique, Arts plastiques (toutes disciplines),

- ✓ Assistants territoriaux spécialisés
d'enseignement artistique • spécialités Musique (toutes disciplines), Danse (toutes disciplines), Arts plastiques,
- ✓ Assistants territoriaux
d'enseignement artistique • spécialités Musique (toutes disciplines), Art dramatique, Arts plastiques,

➤ **FILIERE SPORTIVE :**

- ✓ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- ✓ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ✓ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

- ✓ Médecins territoriaux,
- ✓ Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux,
- ✓ Psychologues territoriaux,
- ✓ Sages-femmes territoriales,
- ✓ Assistants socio-éducatifs,
- ✓ Puéricultrices territoriales,
- ✓ Infirmiers territoriaux,
- ✓ Rééducateurs territoriaux,
- ✓ Assistants médico-techniques • spécialités Technicien qualifié de laboratoire, Manipulateur d'électroradiologie,
- ✓ Auxiliaires de soins territoriaux,
- ✓ Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- ✓ Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- ✓ Moniteurs-éducateurs territoriaux,
- ✓ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- ✓ Grade d'agent social qualifié,

➤ **FILIERE ANIMATION :**

- ✓ Animateurs,
- ✓ Adjoints d'animation.

Annexe 2

DATES D'ORGANISATION DES PREMIERS ET DEUXIEMES CONCOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITOIALE (C.N.F.P.T.)

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date de publication au JO du 1er concours	Date de publication au JO du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	13/08/1988	02/09/1989	02/09/1989	-
Attaché <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialités Gestion du secteur sanitaire et social, Analyste 	28/11/1995	24/05/1997	14/05/1996	24/05/1997
Attaché <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialité Animation 	02/09/1999	26/07/2000	02/09/1999	10/05/2000
Rédacteur	13/08/1988	02/09/1989	02/09/1989	-
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur subdivisionnaire	06/06/1991	10/05/1992	10/05/1992	-
Contrôleur de travaux	28/01/1997	25/07/1998	28/01/1997	25/07/1998
Technicien	19/04/1989	21/03/1990	21/03/1990	-
FILIERE CULTURELLE				
Conservateur des bibliothèques	04/11/1992	18/02/1997	14/05/1996	18/02/1997
Conservateur du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel 	25/04/1999	31/03/2001	25/04/1999	10/05/2000
Conservateur du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialités Archives, Archéologie, Inventaire, Musées 	19/06/1992	28/05/1995	28/05/1995	-
Attaché de conservation du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialités Archives, Archéologie, Inventaire, Musées 	08/08/1993	10/07/1997	14/05/1996	10/07/1997
Attaché de conservation du patrimoine <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialités Patrimoine scientifique, technique et naturel 	10/07/1997	11/01/2000	10/07/1997	11/01/2000

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date de publication au JO du 1er concours	Date de publication au JO du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE CULTURELLE (SUITE)				
Bibliothécaire	17/03/1993	15/04/1995	14/05/1996 ^(*)	-
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	06/12/1992	07/12/1995	14/05/1996 ^(*)	-
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	13/01/1993	03/05/1996	14/05/1996 ^(*)	-
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	05/09/1999	-	05/09/1999	10/05/2000
Assistant d'enseignement artistique en totalité <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialité Musique (violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, basson, clarinette, saxophone, cor, trompette, trombone, percussions, tuba, jazz, harpe, formation musicale, accompagnement, piano, guitare, accordéon, instruments anciens, instruments traditionnels), ♦ spécialité Art dramatique, ♦ spécialité Arts plastiques 	11/09/1999	-	11/09/1999	10/05/2000
Professeur d'enseignement artistique <ul style="list-style-type: none"> ♦ spécialité Arts plastiques (les 12 disciplines) soit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Histoire de l'art, 2. Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, 3. Philosophie des arts et esthétique, 4. Peinture, dessin, arts graphiques, 5. Sculpture, installation, 6. Cinéma, vidéo, 7. Photographie, 8. Infographie et création multimédia, 9. Espaces sonores et musicaux, 10. Graphisme, illustration, 11. Design d'espace, scénographie, 12. Design d'objet 	19/05/1994	17/10/1999 (à l'époque sans discipline)	14/05/1996	17/10/1999

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date de publication au JO du 1er concours	Date de publication au JO du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE CULTURELLE (SUITE)				
Professeur d'enseignement artistique ♦ spécialité Musique pour : piano, formation musicale, violon	19/05/1994	13/09/1998	14/05/1996	13/09/1998
Professeur d'enseignement artistique ♦ spécialité Musique pour : Alto, violoncelle, contrebasse, basson, flûte traversière, hautbois, clarinette, cor, saxophone, trompette, trombone, percussions, tuba, jazz, harpe, chant, orgue, ondes Martenot et synthétiseurs, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, accompagnateur, professeur d'accompagnement, culture musicale, écriture, professeur animateur, professeur chargé de direction, guitare, accordéon et bandonéon, musique ancienne, musique traditionnelle, flûte à bec, clavecin	13/09/1998	-	13/09/1998	10/05/2000
Professeur d'enseignement artistique ♦ spécialité Danse pour : Danse classique	19/05/1994	13/09/1998	14/05/1996	13/09/1998
Professeur d'enseignement artistique ♦ spécialité Danse pour : Danse contemporaine, danse jazz	13/09/1998	-	13/09/1998	10/05/2000
Professeur d'enseignement artistique ♦ spécialité Art dramatique	13/09/1998	-	13/09/1998	10/05/2000

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date de publication au JO du 1er concours	Date de publication au JO du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE CULTURELLE (SUITE)				
Assistant spécialisé d'enseignement artistique ♦ spécialité Musique pour : Violon, alto, violoncelle, flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, percussions, formation musicale, accompagnement, piano, guitare, intervention en milieu scolaire	05/08/1995	15/02/2001	14/05/1996	10/05/2000
Assistant spécialisé d'enseignement artistique ♦ spécialité Musique pour : Contrebasse, basson, cor, trombone, jazz, chant, chef de chœur, accordéon, instruments anciens, instruments traditionnels, tuba, harpe	15/02/2001	-	10/05/2000	-
Assistant spécialisé d'enseignement artistique ♦ spécialité Danse (les 3 disciplines) soit : 1. Danse classique, 2. Danse contemporaine, 3. Danse jazz ♦ spécialité Arts plastiques	05/08/1995	15/02/2001	14/05/1996	10/05/2000
FILIERE SPORTIVE				
Conseiller des activités physiques et sportives	11/12/1993	04/05/1997	14/05/1996	04/05/1997
Educateur des activités physiques et sportives	05/01/1996	06/08/1998	14/05/1996	06/08/1998
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Assistant socio-éducatif	08/08/1993	20/09/1994	20/09/1994	-

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

(*) Liste d'aptitude du 2^{ème} concours publiée après le 14 mai 1996 : concours relevant des dispositions de l'article 5 du décret du 28 septembre 2001.

Annexe 3

**DATES D'ORGANISATION DES PREMIERS ET DEUXIEMES CONCOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (C.D.G. 59)**

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date d'ouverture du 1er concours	Date d'ouverture du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur ♦ spécialité secteur sanitaire et social	08/08/1993 ⁽¹⁾	06/02/1996	06/02/1996	-
Secrétaire de Mairie	13/07/1989	20/06/1990	20/06/1990	-
Adjoint administratif	24/04/1988	17/10/1989	17/10/1989	-
Agent administratif (recrutement par concours jusqu'en 1994)	05/10/1990	18/10/1992	18/10/1992	-
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	24/04/1989	11/07/1990	11/07/1990	-
Agent technique	24/04/1989	27/02/1990	27/02/1990	-
Gardien d'immeuble	03/10/2001	-	10/05/2000	-
FILIERE CULTURELLE				
Agent qualifié du patrimoine	17/02/1995	15/01/1996	15/01/1996	-
Agent du patrimoine (recrutement par concours jusqu'en 1994)	15/04/1992	19/01/1994	19/01/1994	-
FILIERE SPORTIVE				
Opérateur des activités physiques et sportives	20/09/1993	01/09/1994	01/09/1994	-
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Médecin	08/08/1993 ⁽¹⁾	20/08/1996	14/05/1996	20/08/1996
Biologiste, vétérinaire et pharmacien	08/08/1993 ⁽¹⁾	-	14/05/1996	10/05/2000
Psychologue	05/08/1996	01/09/1999	05/08/1996	01/09/1999
Sage-femme	08/08/1993 ⁽¹⁾	-	14/05/1996	10/05/2000

Concours organisés par le C.D.G. 59

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	Date d'ouverture du 1er concours	Date d'ouverture du 2ème concours	Intégration directe possible pour les agents recrutés jusqu'au	Concours réservés possibles pour les agents recrutés jusqu'au
FILIERE MEDICO-SOCIALE (SUITE)				
Puéricultrice	15/05/1994 ⁽¹⁾	20/08/1996	14/05/1996	20/08/1996
Infirmier	15/05/1994 ⁽¹⁾	20/08/1996	14/05/1996	20/08/1996
Rééducateur	29/03/1994 ⁽¹⁾	-	14/05/1996	10/05/2000
Assistant médico-technique	29/03/1994 ⁽¹⁾	-	14/05/1996	10/05/2000
Educateur de jeunes enfants	08/08/1994 ⁽¹⁾	05/08/1996	14/05/1996	05/08/1996
Moniteur-éducateur	29/03/1994 ⁽¹⁾	03/02/1997	14/05/1996	03/02/1997
Auxiliaire de soins	20/09/1993	26/08/1994	26/08/1994	-
Auxiliaire de puériculture	20/09/1993	26/08/1994	26/08/1994	-
Agent spécialisé des écoles maternelles	22/02/1993	22/12/1993	22/12/1993	-
Agent social qualifié	03/02/1997	03/05/2001	03/02/1997	10/05/2000
FILIERE ANIMATION				
Animateur	07/01/1999	03/10/2001	07/01/1999	10/05/2000
Adjoint d'animation	05/01/1999	03/10/2001	05/01/1999	10/05/2000

Concours organisés par le C.D.G. 59

(1) Concours organisés par le C.N.F.P.T. avant le transfert de compétences du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion.

LA PROPOSITION D'INTEGRATION

L'autorité territoriale ne doit transmettre la proposition d'intégration à son agent non titulaire que si celui-ci remplit l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ce qui suppose, au préalable, un examen attentif du dossier de cet agent.

Toutefois, il est important de préciser que la collectivité n'est pas dans l'obligation d'accomplir cette formalité si elle ne souhaite pas intégrer son agent non titulaire. En effet, celui-ci ne peut prétendre au bénéfice d'une intégration de droit dans le cadre d'emplois dont il relève.

Par ailleurs, l'agent qui ne justifie pas, aujourd'hui, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe ne peut pas faire l'objet, en l'état actuel des choses, d'une intégration directe quand bien même il réunirait les autres conditions prévues par ladite loi. En effet, dans ce cas, il doit attendre que la commission mise en place suivant les dispositions prévues par le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3^e) de la loi du 03/01/2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale rende une décision favorable ce qui permettrait à l'agent non titulaire de bénéficier de l'intégration directe dès lors qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi « SAPIN ».

Vous trouverez, ci-après, un modèle de lettre de proposition d'intégration.

Modèle de lettre de proposition d'intégration

(Ville), le

Monsieur le Maire
Monsieur le Président

à

(Nom – Prénom de l'agent non titulaire)
(Adresse)

Objet : Proposition d'intégration au grade de

Lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par :

 : 03.2.....

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 dite loi « SAPIN » relative à la résorption de l'emploi précaire a mis en place un dispositif de résorption de l'emploi précaire visant à permettre à certains agents non titulaires recrutés après le 27 janvier 1984 et remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 de la loi précitée de bénéficier de l'intégration directe.

Après examen de votre dossier, il apparaît que vous pouvez prétendre à cette intégration dans la mesure où vous réunissez l'ensemble des conditions requises, en ce qui concerne :

- ♦ les fonctions exercées (cadre d'emplois) :
- ♦ *la spécialité et la discipline (éventuellement) :*
- ♦ le niveau de diplôme exigé :
- ♦ la date de recrutement initial dans notre collectivité :
- ♦ la date d'ouverture du premier concours d'accès audit cadre d'emplois :
- ♦ la date d'ouverture du deuxième concours d'accès audit cadre d'emplois :

Par conséquent, si vous le souhaitez, je vous propose de vous nommer en qualité de stagiaire, par la voie de l'intégration directe, à compter du

Votre nouvelle situation s'établirait, ainsi, de la façon suivante :

- ♦ votre cadre d'emplois :
- ♦ votre grade de nomination :
- ♦ 1^{er} échelon, I.B., I.M.
- ♦ *(Eventuellement, à rajouter si l'agent est concerné : rémunération sur le traitement antérieur dans la limite de l'échelon terminal du grade de nomination :*)

- ♦ votre qualité : stagiaire
- ♦ la durée du stage : 6 mois (*sauf pour les conservateurs territoriaux pour lesquels la période de stage est de 3 mois*).
- ♦ Vous serez tenu(e) de suivre la formation de perfectionnement auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à Lille (*lorsque le statut particulier du cadre d'emplois concerné le prévoit*)
- ♦ la date d'effet de la nomination :

Si vous souhaitez bénéficier de cette mesure, je vous invite à retourner le coupon - réponse ci-dessous dans un délai de 12 mois à compter de la notification de cette lettre (date de réception de ce courrier). A défaut de réponse dans ce délai, vous êtes réputés y renoncer (article 6 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001).

Comptant sur votre coopération, je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire ou le Président

.....

COUPON - REPONSE

PROPOSITION D'INTEGRATION

*(Nom – Prénom de l'agent non titulaire)
(Adresse)*

Je, soussigné(e) (*Nom – Prénom*), actuellement agent non titulaire exerçant les fonctions de dans la collectivité de , déclare avoir pris connaissance de la proposition d'intégration en date du et

accepte ma nomination en qualité de (*indiquer le grade de nomination*) stagiaire par la voie de l'intégration directe à compter du⁽¹⁾

renonce au bénéfice de cette mesure.⁽¹⁾

Le

Signature de l'agent

Il est rappelé que vous disposez d'un délai de 12 mois à compter de la notification de cette lettre pour faire connaître votre intention. Passé ce délai, vous êtes réputés refuser cette proposition.

***Coupon – réponse à retourner au Service du personnel de la collectivité de
(Adresse)***

(1) cocher la case correspondante

Annexe 5

MODELE D'ARRETE PORTANT NOMINATION EN QUALITE DE STAGIAIRE DE

M..... AU GRADE DE

(dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire)

Le Maire (ou le Président) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C (si catégorie C) ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ;

Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable aux (si catégorie A ou B) ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (si agent à temps non complet) ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 13 (si l'agent était rémunéré en qualité de non titulaire sur un I.B. supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emploi auquel il accède) ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée ;

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (si catégorie B) ;

Vu la vacance (ou la création) au tableau des effectifs d'un poste de à (durée hebdomadaire) à compter du ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion ;

Considérant que M..... remplit les conditions générales de nomination à la Fonction Publique Territoriale au sens des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

Vu le certificat médical du docteur médecin généraliste agréé constatant que M..... n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité (ou que les maladies ou infirmités constatées qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées) ;

Considérant que M..... a été recruté(e) en qualité d'agent non titulaire depuis le ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée et peut donc bénéficier de l'intégration directe (si intégration directe) ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée et est inscrit(e) sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des au titre de l'année établie par le Centre de Gestion du Département de (ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale) (si concours réservé) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du, M....., né(e) le, est nommé(e) dans le cadre d'emplois des territoriaux selon les éléments suivants :
- grade : stagiaire
- échelle :

- échelon : 1^{er}
- indice brut : (*indice majoré depuis le*)
- quotité : / 35^{ème}

ARTICLE 2 - M..... effectuera un stage de 6 mois correspondant à la moitié de la durée réglementaire prévue à l'article du statut particulier du cadre d'emplois (*sauf les conservateurs territoriaux pour lesquels la durée du stage est de 3 mois*).
Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale de conformément aux dispositions de l'article du statut particulier du cadre d'emplois.

ARTICLE 3 - *Compte tenu de la situation antérieure de l'intéressé en tant qu'agent non titulaire, M..... sera rémunéré suivant l'I.B. correspondant au^{ème} de son grade (reprise des services auxiliaires dans le calcul de la rémunération des agents nommés dans un cadre d'emplois de la catégorie B).*

ARTICLE 4 - *L'agent conservera le traitement correspondant à sa situation antérieure dans la limite de l'échelon terminal du grade auquel il est nommé (si l'agent était rémunéré en qualité de non titulaire sur un I.B. supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois auquel il accède).*

ARTICLE 5 - L'ancienneté due au titre des services accomplis en qualité de non titulaire sera prise en compte au moment de la titularisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président),

NOTIFIE A L'AGENT LE :

Annexe 6

EXTRAIT DE LA LOI N° 2001-2 DU 3 JANVIER 2001 : CHAPITRE II DU TITRE I^{ER}

Chapitre II

Dispositions concernant la fonction publique territoriale

Article 4

Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents non titulaires des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 ci-dessous, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédent la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- 2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- 3° Justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents relevant de l'article 5, ou au plus tard à la date de la clôture des inscriptions aux concours pour les agents relevant de l'article 6, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné. Les intéressés peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours prévus par le présent article. Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis ;
- 4° Justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents relevant de l'article 5, ou au plus tard à la date de la clôture des inscriptions aux concours pour les agents relevant de l'article 6, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein, les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein.
Les cadres d'emplois ou, le cas échéant, les grades ou spécialités concernés par les dispositions du présent chapitre sont ceux au profit desquels sont intervenues des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, ainsi que ceux relevant des dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 précitée.

Article 5

Les agents non titulaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4 et qui ont été recrutés après le 27 janvier 1984 peuvent accéder par voie d'intégration directe au cadre d'emplois dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ils ont été recrutés et qu'ils ont exercées pendant la durée prévue au 4° de l'article 4, dans la collectivité ou l'établissement public dans lequel ils sont affectés, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir été recrutés avant la date d'ouverture du premier concours d'accès audit cadre d'emplois organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- 2° Ou avoir été recrutés au plus tard le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
Le cas échéant, il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4° de l'article 4 de la présente loi, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.
Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de douze mois à compter de la notification de la proposition qui leur est faite pour se prononcer sur celle-ci.

Article 6

Les agents non titulaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4 et qui ont été recrutés après le 14 mai 1996 peuvent se présenter à des concours réservés organisés pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi à condition d'exercer, à la date de leur recrutement, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les intéressés doivent avoir exercé les fonctions définies au premier alinéa pendant la durée prévue au 4° de l'article 4 de la présente loi. Le cas échéant, il peut être tenu compte de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.

Les concours réservés donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Tout candidat déclaré apte depuis moins de deux ans peut être nommé dans un des cadres d'emplois auxquels le concours réservé donne accès, dans les conditions fixées par la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, nonobstant le délai mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Article 7

Pour les agents non titulaires recrutés dans une commune pour exercer des fonctions correspondant à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois et qui sont affectés dans un établissement public de coopération intercommunale, en raison d'un transfert de compétences de la commune vers cet établissement public, à des fonctions correspondant au même cadre d'emplois, les conditions requises aux articles 4 à 6 s'apprécient sans préjudice de ce changement d'affectation.

Article 8

Les conditions de nomination et de classement dans chacun des cadres d'emplois des agents bénéficiant des dispositions prévues aux articles 4 à 6 sont celles prévues par les statuts particuliers desdits cadres d'emplois pour les lauréats des concours internes ou, lorsque l'accès au cadre d'emplois ne s'effectue pas par la voie de concours internes, celles prévues pour les lauréats des autres concours mentionnés à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou pour les candidats recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de ladite loi, sous réserve des dispositions particulières concernant la durée des stages, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9

Les personnels bénéficiant d'un contrat de travail à la date de promulgation de la présente loi avec une association, qui a été créée ou qui a succédé par évolution statutaire, transformation ou reprise d'activité à une association qui avait été créée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les transferts de compétences prévus par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ont pris effet dans le domaine d'activité dont relève cette association et dont l'objet et les moyens sont transférés dans leur intégralité à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, peuvent être recrutés par cette collectivité ou cet établissement, en qualité d'agent non titulaire, pour la gestion d'un service public administratif.

Les agents non titulaires ainsi recrutés peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ils peuvent conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée ainsi que celui de la rémunération perçue au titre de leur contrat de travail antérieur et de leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées aux alinéas précédents ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de l'association.

Article 10

Pour la mise en oeuvre des dispositions prévues par les articles 5 et 6, les agents non titulaires relevant des articles 4 à 6 peuvent voir leur contrat prolongé jusqu'au terme de l'application de la présente loi.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent titre aux agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

(Extraits de la loi du 03/01/2001)

Annexe 7

DECRET N° 2001-898 DU 28 SEPTEMBRE 2001

Décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale

NOR : FPPA0110012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date des 20 décembre 2000 et 14 février 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS

Art. 1er. - La liste des cadres d'emplois et, le cas échéant, des grades, des spécialités ou des disciplines dans lesquels les agents remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peuvent être nommés en application des dispositions des articles 5 et 6 de la même loi figure en annexe du présent décret.

Art. 2. - La période de deux mois prévue au 1^o de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peut avoir été discontinue.

La condition de durée de services publics effectifs prévue au 4^o du même article 4 que les agents non titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel doivent remplir est de trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

La durée hebdomadaire de travail à retenir pour les agents non titulaires occupant plusieurs emplois à temps non complet correspondant à un même cadre d'emplois est égale à la somme des durées de travail de chacun de ces emplois.

Art. 3. - La durée de stage des candidats recrutés dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée est égale à la moitié de la durée prévue pour les lauréats des concours internes par les statuts particuliers des cadres d'emplois auxquels ils accèdent.

Lorsque l'accès au cadre d'emplois ne s'effectue pas par la voie des concours internes, cette durée de stage est égale à la moitié de celle prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les lauréats des autres concours mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou pour les candidats recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de cette même loi.

Les stagiaires nommés en application du présent décret doivent suivre la formation de perfectionnement prévue, le cas échéant, par les statuts particuliers pour les agents accédant au même cadre d'emplois par la voie de la promotion interne en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 4. - Les recrutements réalisés en application du présent décret sont pris en compte pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

TITRE II INTEGRATION DIRECTE

Art. 5. - Sont regardés comme remplissant les conditions prévues au 2° de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée les agents recrutés au plus tard le 14 mai 1996 et qui :

- soit ont été recrutés avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- soit remplissaient les conditions prévues par la loi du 16 décembre 1996 susvisée alors que l'organisation des concours correspondant à leurs fonctions n'avait donné lieu, à la date du 14 mai 1996, qu'à l'établissement d'une seule liste d'aptitude.

Art. 6. - La proposition d'intégration est transmise par l'autorité territoriale aux agents pouvant bénéficier d'une telle mesure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit comporter la mention du cadre d'emplois au titre duquel l'intégration est proposée, le niveau de diplôme requis pour accéder à ce cadre d'emplois, la date à laquelle l'intéressé a initialement été recruté, ainsi que la situation de l'agent au regard des dispositions des 1° et 2° de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et, le cas échéant, de l'article 5 du présent décret.

Les agents qui ne se sont pas prononcés sur la proposition d'intégration qui leur est faite dans le délai mentionné au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée sont réputés la refuser.

TITRE III CONCOURS RESERVES

Art. 7. - Peuvent se présenter aux concours réservés prévus par l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée les agents non titulaires recrutés après le 14 mai 1996 et durant une période comprise entre la date de publication de l'arrêté portant ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application des mêmes dispositions.

Art. 8. - Les collectivités et établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée déclarent à l'autorité compétente pour organiser les concours réservés le nombre de postes pour lesquels ils demandent l'ouverture de ces concours. Ces postes doivent être occupés, ou avoir été occupés, par des agents non titulaires remplissant les conditions énumérées aux articles 4 et 6 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Le concours est ouvert par l'autorité compétente pour organiser les concours prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Chaque concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de postes ouverts, le cas échéant, par spécialité ou par discipline et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Il fait également l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Les modalités de désignation et de composition des jurys sont celles prévues par les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour les cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Art. 9. - Les candidats aux concours réservés doivent fournir les pièces mentionnées aux articles 9 et 10 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Le jury procède à l'examen de leur dossier professionnel.

Outre la justification des titres ou diplômes requis, le dossier professionnel doit comporter tous éléments permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, notamment son curriculum vitae, et, le cas échéant, des attestations de stages ou de formations, des titres, des travaux ou des œuvres.

Le concours réservé comporte un entretien avec le jury. L'entretien a pour objet d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats, leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi concerné. La durée de cet entretien est fixée à vingt minutes, sauf pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, où elle est de trente minutes. Il est attribué une note de 0 à 20.

Art. 10. - Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention, le cas échéant, de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

Le président du jury transmet cette liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours qui établit la liste d'aptitude.

Art. 11. - La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention, le cas échéant, de la spécialité et de la discipline choisies par chaque candidat.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours réservé dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

Tout candidat inscrit sur la liste d'aptitude peut être recruté en qualité de stagiaire par l'autorité territoriale qui a demandé l'ouverture d'un poste au concours réservé.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre.

**FICHE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

L'article 18 VII de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 prévoit qu'un bilan de la mise en œuvre des dispositions relatives au dispositif de résorption de l'emploi précaire doit être effectué notamment par les Centres de Gestion dans le cadre du rapport sur l'état des collectivités territoriales présenté au Comité Technique Paritaire.

Le Centre de Gestion aura pour mission de communiquer ces résultats aux organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

A ce titre, nous vous prions de bien vouloir compléter le tableau ci-joint et le retourner aux services du Centre de Gestion du Nord à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Nord
14 Rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX

**FICHE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

A compléter et à retourner au C.D.G. 59

Collectivité :

Arrondissement : AVESNES – CAMBRAI – DOUAI – DUNKERQUE – LILLE – VALENCIENNES ⁽¹⁾

Nombre d'habitants :

Nombre d'agents :

Comité Technique Paritaire Local - Comité Technique Paritaire Intercommunal ⁽¹⁾

Nom – Prénom	Date de début du contrat de non titulaire	DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE			
		Intégration directe (ID) ou concours réservés (CR)	Date du concours	Date de nomination dans le cadre d'emplois	Cadre d'emplois

(1) Barrer les mentions inutiles

Annexe 9

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU NORD

**ENQUETE RELATIVE AUX EMPLOIS CONCERNES PAR LES CONCOURS RESERVES
(LOI DU 03/01/2001 SUR LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE)**

Collectivité de :

Coordonnées de la personne qui suit le dossier :

Nom : Tél. :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS AUX CONCOURS RESERVES
♦ <u>Filière Médico-Sociale</u> :	
Médecin
Psychologue
Puéricultrice
Infirmier
Moniteur – Educateur
Educateur de jeunes enfants
Agent Social Qualifié
♦ <u>Filière Animation</u> :	
Animateur
Adjoint d'animation

A retourner même pour un état néant au : C.D.G. 59
14 Rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59 013 LILLE CEDEX
pour le 26 avril 2002

Fait à : le Signature et cachet

N.B. : Il est précisé que seule l'autorité territoriale qui a déclaré un poste au concours réservé d'accès au cadre d'emplois peut recruter en qualité de stagiaire un candidat inscrit sur la liste d'aptitude dudit concours.